

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 213

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 3637/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/667/CEE :

Décision de la Commission, du 9 novembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes, destinés à la conserverie 3643/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/668/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre la gale verruqueuse (présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966) 3645/66

66/669/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le nématode doré (présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966) 3646/66

66/670/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966) 3648/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 184/66/CEE DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1966

relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 9,

considérant qu'entre l'instance compétente désignée par l'État membre et chacun des offices comptables choisis conformément aux dispositions du règlement n° 79/65/CEE, un contrat doit être conclu annuellement par lequel les offices comptables s'engagent à remplir l'ensemble des obligations qui les concernent en vertu dudit règlement ;

considérant que les dispositions de ce contrat qui doivent être uniformes dans tous les États membres ainsi que celles qui peuvent être ajoutées par un État membre doivent être arrêtées communautairement ;

considérant que ces dispositions doivent porter sur les obligations réciproques des parties contractantes, notamment sur les délais à respecter ainsi que sur le montant et les conditions de paiement de la rétribution forfaitaire des offices comptables ;

considérant que la transmission des fiches d'exploitation doit s'effectuer dans des délais qui permettent aux offices comptables et aux organes de

liaison d'assumer convenablement leur tâche et de telle sorte que la Commission puisse en disposer au fur et à mesure de leur vérification par l'organe de liaison ;

considérant qu'il est opportun de compter les délais de transmission des fiches d'exploitation à partir de la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent ;

considérant que pour permettre une présentation annuelle des résultats du réseau d'information qui ne s'éloigne pas trop de la date de transmission à la Commission des premières fiches d'exploitation, il y a lieu de limiter la période annuelle au cours de laquelle l'exercice comptable peut prendre fin ;

considérant que les fiches d'exploitation pour être considérées comme dûment remplies doivent comporter des données conformes aux faits, établies et présentées conformément aux dispositions du règlement n° 118/66/CEE de la Commission du 29 juillet 1966 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾ ;

considérant que les rétributions forfaitaires des offices comptables doivent être prises en charge par la Communauté sur base des fiches d'exploitation dûment remplies et transmises dans les délais requis ;

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° 148 du 10. 8. 1966, p. 2701/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions du contrat visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 79/65/CEE qui doivent être uniformes dans tous les États membres, conformément au paragraphe 2 premier alinéa de cet article, sont fixées à l'annexe, première partie.

2. Les dispositions complémentaires qui peuvent être ajoutées par un État membre à ce contrat conformément à l'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 79/65/CEE sont fixées à l'annexe, deuxième partie.

Article 2

Les exemplaires originaux des fiches d'exploitation sont expédiés à la Commission sous pli confidentiel et recommandé, au fur et à mesure de la vérification de ces fiches et au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1966.

Article 3

L'exercice comptable de douze mois consécutifs prend fin au cours de la période qui va du 31 décembre au 30 juin inclus.

Article 4

La fiche d'exploitation est dûment remplie lorsque :

— son contenu est conforme aux faits,

— les données comptables qu'elle comporte ont été établies et sont présentées conformément aux dispositions du règlement n° 118/66/CEE.

Article 5

1. La Commission verse à l'État membre, pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été expédiée dans le délai visé à l'article 2, une somme de vingt-cinq unités de compte.

2. Le versement de cette somme est effectué dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'exercice comptable auquel se rapportent les fiches d'exploitation.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Dispositions du contrat visé à l'article 9 du règlement n° 79/65/CEE

Entre :

.....⁽¹⁾ d'une part,.....⁽²⁾ d'autre part,

ci-après dénommé l'office comptable,

il a été convenu ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions uniformes dans tous les États membres

Article premier

L'office comptable s'engage à remplir conformément aux faits et conformément aux dispositions du règlement n° 118/66/CEE, pour l'exercice comptable du/...../..... au/...../.....⁽³⁾, la fiche d'exploitation des⁽⁴⁾ exploitations comptables énumérées en annexe.

Article 2

L'office comptable s'engage à expédier à⁽⁵⁾⁽⁶⁾ exemplaires — dont l'original — des fiches d'exploitation dûment remplies, au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard⁽⁷⁾ après la fin de l'exercice comptable.

Article 3

L'office comptable s'engage pendant la durée de l'exercice comptable et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre années après la fin de cet exercice :

— à fournir en temps utile à⁽⁸⁾ tous renseignements que celui-ci lui demande quant à l'accomplissement de ses tâches dans le cadre du présent contrat ;

⁽¹⁾ Nom et adresse de l'instance compétente désignée par l'État membre conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 79/65/CEE.

⁽²⁾ Nom, adresse et numéro de l'office comptable.

⁽³⁾ Dates de début et de fin de l'exercice comptable.

⁽⁴⁾ Nombre d'exploitations.

⁽⁵⁾ Nom et adresse de l'organe de liaison.

⁽⁶⁾ Nombre.

⁽⁷⁾ Nombre de mois.

⁽⁸⁾ Nom de l'organe de liaison.

- à se soumettre aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du règlement n° 79/65/CEE et à faciliter la tâche des experts qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, peuvent être envoyés sur place.

Article 4

L'office comptable recevra pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie et expédiée dans le délai prévu à l'article 2, une rétribution forfaitaire de⁽¹⁾.

Article n⁽²⁾

Article (n + 1)⁽³⁾

Les parties contractantes s'engagent à respecter les obligations visées à l'article 15 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 79/65/CEE.

Article (n + 2)⁽³⁾

Sont annexés au présent contrat :

- la liste des exploitations comptables dont⁽⁴⁾ est chargé de remplir la fiche d'exploitation,
- le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne,
- le règlement n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles.

Fait à⁽⁵⁾, le.....

Signature des parties :

Pour⁽⁶⁾.

Pour l'office comptable :

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions complémentaires par État membre

ALLEMAGNE

Article premier (deuxième alinéa)

Les rubriques H 4, H 27, H 30 et la colonne H 3 de la fiche d'exploitation sont à remplir. Les autres rubriques et colonnes facultatives de la fiche d'exploitation ne sont pas à remplir.

⁽¹⁾ Montant correspondant à l'équivalent en monnaie nationale de 25 unités de compte.

⁽²⁾ Cf. Deuxième partie : Dispositions complémentaires par l'État membre.

⁽³⁾ Les articles (n + 1) et (n + 2) recevront respectivement les numéros 5 et 6 dans les contrats conclus en Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas ; 6 et 7 dans les contrats conclus en Allemagne et en France.

⁽⁴⁾ Nom de l'office comptable.

⁽⁵⁾ Lieu du siège de l'instance compétente désignée par l'État membre.

⁽⁶⁾ Nom de l'instance compétente désignée par l'État membre.

Article 2 (deuxième alinéa)

En même temps, l'office comptable expédie un exemplaire de la fiche d'exploitation à l'autre partie contractante.

Article 3 (premier tiret, deuxième phrase)

Cette obligation existe également envers l'autre partie contractante.

Article 4 (deuxième alinéa)

Le droit à la rétribution est ouvert treize mois après la fin de l'exercice comptable auquel se rapporte la fiche d'exploitation.

Article n (1)

Le droit à la rétribution visée à l'article 4 reste acquis lorsque, suite à une réclamation concernant une fiche d'exploitation expédiée conformément aux dispositions de l'article 2, une nouvelle fiche d'exploitation est dûment remplie pour la même exploitation et expédiée au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice comptable en question, en deux exemplaires — dont l'original — au ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts, et en un exemplaire à l'autre partie contractante.

BELGIQUE

Article premier (deuxième alinéa)

La rubrique H 30 et les colonnes D 7 et D 10 de la fiche d'exploitation sont à remplir. Les autres rubriques et colonnes facultatives de la fiche d'exploitation ne sont pas à remplir.

Article 4 (deuxième alinéa)

Le ministère de l'agriculture se libérera de ces rétributions forfaitaires, après réception et vérification par l'institut économique agricole de toutes les fiches d'exploitation expédiées dans le délai prévu à l'article 2.

FRANCE

Article premier (deuxième alinéa)

Les rubriques H 27, I 7, I 8, I 9 et la colonne H 2 de la fiche d'exploitation sont à remplir. Les autres rubriques et colonnes facultatives de la fiche d'exploitation ne sont pas à remplir.

Article 2 (deuxième alinéa)

En même temps l'office comptable expédie deux exemplaires de la fiche d'exploitation au service régional de statistique agricole (2).

Article 2 bis

Toute fiche d'exploitation qui n'est pas dûment remplie est renvoyée à l'office comptable qui doit la compléter ou y apporter les corrections nécessaires et la réexpédier dans un délai qui sera fixé dans chaque cas.

Article 3 (premier tiret, deuxième phrase)

Cette obligation existe également à l'égard du service régional de statistique agricole visé à l'article 2, deuxième alinéa.

(1) Cet article portera le n° 5.

(2) Adresse du service régional de statistique agricole dans le ressort duquel est situé l'office comptable.

(6) Numéro de la classe d'exploitations pour laquelle l'exploitation comptable a été retenue. Ce numéro est à faire figurer dans la fiche d'exploitation : A rubrique 4.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes, destinés à la conserverie

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/667/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 29 mars 1966 octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, un contingent tarifaire de 115 tonnes au droit de 6 % pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu la lettre du 3 octobre 1966 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise, estimant

ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 215 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande qu'à la date du 30 septembre 1966, soit après six mois seulement d'utilisation, le contingent tarifaire primitivement octroyé était épuisé à concurrence de 95 tonnes ; que l'État membre demandeur a fait savoir que l'industrie de la mise en boîtes de crabes et crevettes, après avoir eu des débuts difficiles, avait maintenant pris un bon départ ; que, par ailleurs, il ressort des contrats d'achats passés par les importateurs que des quantités importantes de crabes et crevettes, dépassant très largement le niveau du contingent tarifaire initialement octroyé, devront être importées avant l'expiration de la période contingentaire déjà citée ; qu'en l'absence de disponibilités communautaires, il y a lieu, dès lors, de porter le volume contingentaire de 115 tonnes octroyé pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, par la décision du 29 mars 1966, au niveau demandé de 215 tonnes,

⁽¹⁾ JO n° 67 du 14. 4. 1966, p. 980/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de crabes des variétés « King », « Hanasaki », et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus » simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, est porté de 115 à 215 tonnes.

Article 2

Les autres prescriptions de la décision du 29 mars 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre la gale verruqueuse*(présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966)*

(66/668/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de la production de pommes de terre est constamment compromis par des organismes nuisibles ;

considérant que la protection de la culture de pommes de terre contre ces organismes nuisibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres n'auraient qu'une portée limitée si, dans le même temps, ces organismes n'étaient pas combattus méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée ;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour la pomme de terre est le *Synchytrium endobioticum* (Schieb.) Perc., agent pathogène de la maladie cryptogamique « gale verruqueuse » ;

considérant que cette maladie a déjà fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il subsiste encore dans la Communauté quelques foyers d'infection de faible étendue.

considérant cependant qu'il existe un danger permanent pour la culture de pommes de terre dans la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas appliquées, et maintenues pour lutter contre cette maladie et prévenir sa propagation ;

considérant que, pour juguler cette maladie, il convient de fixer des dispositions minimales communautaires ; qu'il doit être permis cependant aux États membres de prévoir pour leur territoire des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses dans la mesure où elles paraissent justifiées ;

considérant que les variétés de pommes de terre résistant à certaines races du cryptogame en cause jouent un rôle important ; que leur utilisation dans les zones de sécurité entourant les surfaces contaminées est primordiale ; que, pour cette raison, la publication périodique de la liste de ces variétés s'avère d'un intérêt général ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'appliquer pour la constatation des cas de contamination et de la résistance des variétés, les méthodes internationales en usage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les dispositions minimales à prendre par les États membres pour lutter contre la gale verruqueuse et prévenir la propagation de cette maladie cryptogamique.

Article 2

Lors de la constatation d'une apparition du *Synchytrium endobioticum* (Schieb.) Perc., agent pathogène de la gale verruqueuse, les États membres délimitent la surface contaminée et une zone de sécurité.

Article 3

Les États membres prescrivent que les tubercules et les fanes de pommes de terre produits sur des surfaces contaminées sont traités de façon que le cryptogame soit détruit. S'il n'est plus possible de déterminer le lieu où les tubercules contaminés par le cryptogame ont été récoltés, l'ensemble du lot où ont été trouvés les tubercules contaminés est à traiter.

Article 4

Les États membres prescrivent que, sur les surfaces contaminées,

- a) aucune pomme de terre ne doit être cultivée,
- b) aucune plante destinée à la replantation ne doit être cultivée, mise en terre ou entreposée.

Article 5

Les États membres prescrivent que dans la zone de sécurité ne doivent être cultivées que des variétés résistant à la race décelée du *Synchytrium endobioticum*.

Article 6

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre la gale verruqueuse que si la présence du *Synchytrium endobioticum* n'est plus constatée.

Article 7

Les États membres interdisent toute détention de cultures de *Synchytrium endobioticum*.

Article 8

Les États membres peuvent admettre des dérogations aux mesures visées aux articles 3, 4, 5 et 7 pour des buts scientifiques ou dans le cadre de tests ou de travaux de sélection à condition que ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre la gale verruqueuse et n'entraînent pas un danger de propagation de cette maladie.

Article 9

Les États membres peuvent prévoir des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre la gale verruqueuse ou la prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont justifiées par les nécessités de cette lutte ou de cette prévention.

Article 10

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} août de chaque année, la liste de toutes les variétés de pommes de terre admises à la commercialisation pour lesquelles ils ont déterminé, par des contrôles officiels, une résistance au *Synchytrium endobioticum*. Ils indiquent les races auxquelles elles sont résistantes.

2. Au vu des communications des États membres, la Commission assure chaque année, en principe avant le mois de novembre, la publication d'un inventaire de ces variétés.

Article 11

Les États membres veillent à ce que les constatations concernant la contamination par le *Synchytrium endobioticum* et la résistance des variétés à cet organisme nuisible soient effectuées selon les méthodes internationales en usage.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le nématode doré

(présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966)

(66/669/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de la production de pommes de terre est constamment compromis par des organismes nuisibles ;

considérant que la protection de la culture de pommes de terre contre ces organismes nuisibles non seulement doit maintenir la capacité de production mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres n'auraient qu'une portée limitée si, dans le même temps, ces organismes n'étaient pas combattus méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée ;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour la pomme de terre est le nématode doré (*Heterodera Rostochiensis* Wr.) ;

considérant que cet organisme nuisible a déjà fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il existe des zones d'infection dans la Communauté ;

considérant qu'il existe un danger permanent pour la culture de pommes de terre dans la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas appliquées pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation ;

considérant que, pour juguler les effets de cet organisme nuisible, il convient de fixer des dispositions minimales communautaires ; qu'il doit être permis cependant aux États membres de prévoir pour leur territoire des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses dans la mesure où elles paraissent justifiées ;

considérant que les variétés de pommes de terre résistant à certaines races de cet organisme nuisible jouent un rôle important ; que leur utilisation sur des surfaces contaminées peut présenter une certaine utilité ; que, pour cette raison, la publication périodique de la liste de ces variétés s'avère d'un intérêt général ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'appliquer pour la constatation des cas de contamination et de la résistance des variétés les méthodes internationales en usage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les dispositions minimales à prendre par les États membres pour lutter contre le nématode doré (*Heterodera Rostochiensis* Wr.) et prévenir sa propagation.

Article 2

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne doivent être produits que sur des surfaces qui, après un examen officiel, sont reconnues exemptes du nématode doré.

Article 3

Lors de la constatation d'une contamination par le nématode doré, les États membres délimitent la surface contaminée.

Article 4

Les États membres prescrivent que, sur les surfaces contaminées,

- a) aucune pomme de terre ne doit être cultivée,
- b) aucune plante destinée à la replantation ne doit être cultivée, mise en terre ou entreposée.

Article 5

Les États membres prescrivent que les plants de pommes de terre reconnus contaminés par le nématode doré ne doivent pas être mis en circulation ou utilisés en tant que tels.

Article 6

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre le nématode doré que si sa présence n'est plus constatée.

Article 7

Les États membres interdisent la détention de nématodes dorés.

Article 8

Les États membres peuvent — à condition que cela ne porte pas préjudice à la lutte contre le nématode doré et n'entraîne pas un danger de propagation de cet organisme — autoriser :

- a) des dérogations aux mesures visées aux articles 2, 4, 5 et 7, pour les buts scientifiques, des tests et des travaux de sélection ;
- b) en dérogation aux articles 2, 4 et 5, la culture sur des surfaces contaminées de variétés de pommes de terre résistant à la contamination par les races du nématode doré dont la présence sur ces surfaces a été décelée.

Article 9

Les États membres peuvent prévoir des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre le nématode doré ou la prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont justifiées par les nécessités de cette lutte ou de cette prévention.

Article 10

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} août de chaque année, la liste de toutes les variétés de pommes de terre admises à la commercialisation pour lesquelles ils ont déterminé, par des contrôles officiels, une résistance au nématode doré. Ils indiquent les races auxquelles elles sont résistantes.

2. Au vu des communications des États membres, la Commission assure chaque année, en principe avant le mois de novembre, la publication d'un inventaire de ces variétés.

Article 11

Les États membres veillent à ce que les constatations concernant la contamination par le nématode doré et la résistance des variétés à cet organisme nuisible soient effectuées selon les méthodes internationales en usage.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'un règlement du Conseil portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

(présentée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1966)

(66/670/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 28, 92, 94, 111, 112, 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ comporte des mesures tendant à atteindre les buts définis à l'article 39 du traité ; que les œufs servent comme produit de base pour la fabrication du jaune d'œuf et d'albumine ; que ce dernier produit, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustrait à l'application des dispositions agricoles du traité cependant que le premier y est soumis ; que, de ce fait, la valorisation des composants d'œuf est inégale étant donné les régimes différents des échanges ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie en ce secteur, puisque les produits agricoles en cause trouvent un débouché important dans un secteur non repris à l'annexe II, qu'afin de ne pas compromettre le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, il échet de prévoir des dispositions appropriées ;

considérant que pour arriver à une solution équilibrée, il convient d'établir un régime d'échanges pour les albumines, orienté vers le système applicable pour le produit de base de l'ovoalbumine, qui est la variété d'albumines la plus importante ; qu'il y a lieu d'étendre l'applicabilité de ce régime également à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer à l'ovoalbumine et de cette façon rendre inefficace la réglementation ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont encore différents dans les divers États membres et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence en raison de cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation, dont le montant est à même de com-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

penser cette inégalité ; qu'il convient à cet effet d'aligner les relations commerciales des États membres avec les pays tiers vers des principes uniformes adaptés aux besoins particuliers du marché d'un produit transformé dont la matière première est soumise à une organisation commune des marchés ; que la méthode la plus appropriée pour la détermination du montant de la protection permettant en particulier le maintien de la préférence communautaire, semble sa dérivation du prélèvement applicable aux importations d'œufs en coquille en provenance des États membres ou des pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire en raison des valeurs des produits transformés de prévoir des coefficients différents tenant compte de la présentation de ces produits ;

considérant que, sur le marché mondial, le prix des œufs n'est pas le seul facteur influençant le prix de l'albumine en sus des frais de transformation ; qu'afin de garantir l'efficacité du système d'impositions à l'importation il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire, à ajouter à l'imposition lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux ;

considérant qu'il paraît justifié, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des impositions à l'importation des produits en provenance de ce premier, de permettre l'octroi d'une restitution ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de l'albumine, il convient de prévoir la possibilité de restituer un montant lors de l'exportation vers les pays tiers ; qu'en fonction d'un rapprochement à des principes uniformes des relations commerciales des États membres avec les pays tiers, il est indispensable de prévoir une réglementation communautaire pour le montant maximum de cette restitution ;

considérant que, pour la détermination du montant maximum de la restitution tant vers les États membres que vers les pays tiers, l'application de la méthode suivie pour le calcul de l'imposition à l'importation est souhaitable ; que, cependant, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, d'augmenter le montant maximum de la restitution calculé selon les principes énoncés ci-dessus ;

considérant que l'instauration d'un régime d'impositions à l'importation en provenance des États membres ainsi que des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base de prix inférieurs aux prix pratiqués par les États membres sur leurs marchés intérieurs en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application d'un régime d'imposition basé sur la différence des prix pratiqués ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les problèmes qui se posent en ce qui concerne les albumines sont de même nature que ceux qui se posent au sujet des marchandises faisant l'objet du règlement du Conseil du portant instauration d'un régime d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; que, néanmoins, comme il a été exposé ci-dessus, les particularités du secteur économique des œufs et des produits issus de leur transformation rendent nécessaire l'adoption d'un régime d'échange, dont certaines modalités techniques sont différentes de celles retenues en ce qui concerne les échanges des marchandises faisant l'objet du règlement précité ; qu'il paraît dès lors opportun d'instaurer le régime d'échange relatif aux albumines par un règlement distinct ;

considérant que le traité n'a pas prévu dans des dispositions spécifiques tous les pouvoirs d'action requis pour l'instauration des mesures constitutives du régime d'échange susvisé ; que dans ces conditions, il convient de recourir à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers des impositions à l'importation sont appliquées pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 35.02	Albumines
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
	2. autres

Article 2

1. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des États membres, des produits visés à l'article 1^{er} est égal au montant du prélèvement applicable aux œufs de volailles en coquille destinés à la consommation et fixé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} est égal au montant du prélèvement applicable auxdits œufs et fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

3. Les montants des impositions visés au présent article sont fixés suivant la procédure à l'article 10.

Article 3

Les coefficients pour les produits visés à l'article 1^{er} sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 10, en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf, suivant le rapport défini à l'article 3 paragraphe 4 alinéa b) du règlement n° 21.

Article 4

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des impositions à l'importation résultant de l'application de l'article 2. Dans ce cas le montant perçu par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant de l'imposition appliquée envers les pays tiers par l'État membre où ce montant est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les impositions sont diminuées est le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des impositions à l'importation qui compensent cette diminution.

En aucun cas la diminution de l'imposition envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix

anormaux, il est fixé un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, liquides ou congelés, ainsi qu'un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, séchés. La fixation est effectuée sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation, en tenant compte des coefficients visés à l'article 3 et des frais de transformation.

2. Le prix d'écluse est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontières à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant de l'imposition à l'importation déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 et diminué, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le montant de l'imposition à l'importation n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10 :

— les prix d'écluse,

— les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3.

Toutefois, les montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, perçoit une imposition à l'importation envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci des produits visés à l'article 1^{er}, restituer un montant égal au montant maximum de la restitution applicable aux exportations des œufs visés à l'article 2 paragraphe 1 vers cet État membre, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. La restitution ne peut dépasser le montant de l'imposition à l'importation découlant de l'application éventuelle de l'article 4.

3. Le montant de cette restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 7

1. Le montant maximum qu'un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers, est égal au montant de l'imposition à l'importation prévu à l'article 2 paragraphe 2 diminué éventuellement selon l'article 4.

2. Toutefois, si l'évolution des prix sur le marché mondial le rend nécessaire, le montant maximum calculé conformément au paragraphe précédent, peut, suivant la procédure prévue à l'article 10, être augmenté d'un montant supplémentaire.

3. Le montant de la restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Dans les échanges entre les États membres avant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) de produits visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas été soumis aux impositions à l'importation applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces impositions ou

b) de produits visés à l'article 1^{er} dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, d'autres produits visés à l'article 1^{er} ou de produits soumis à des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, qui n'ont pas été soumis aux impositions à l'importation ou prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces importations ou prélèvements.

Article 9

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre pour les produits visés à l'article 1^{er} toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 10

Dans le cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 21.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

